

PORTANT COMPOSITION DU JURY DU PORTAIL N1 STAPS PARCOURS PASSERELLE KINÉ

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024-2025

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'Article L613-1 modifié du Code de l'éducation,
Vu le Décret n°2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
Vu la convention de partenariat relative à la sélection des étudiants par la voie universitaire pour l'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat (DE) de masseur-kinésithérapeute du 27 juin 2018
Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury du portail N1 STAPS parcours Passerelle kiné de l'UFR STAPS comme suit :

Gaël ENNEQUIN, Président du jury, MCF
Sébastien MAITRE, Vice-président du jury, Enseignant contractuel

Semestre 1 :

Nasser HAMMACHE, PRCE
David SETRUK, PRAG
Philippe VASLIN, MCF
Rémi BESSEYRE, PRAG
Sébastien GIROLD, Directeur de l'IFMK Kiné, voix consultative

Semestre 2 :

Nasser HAMMACHE, PRCE
David SETRUK, PRAG
Philippe VASLIN, MCF
Sébastien GIROLD, Directeur de l'IFMK Kiné, voix consultative

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 12 décembre 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.